

Situations particulières

Mesure de carte scolaire (MCS)

Sans volontaire pour la mesure de carte scolaire, l'Administration désigne le ou la collègue dont le poste est supprimé selon les critères suivants :

- à l'ancienneté de poste,
- puis, à ancienneté de poste égale, au barème fixe (ancienneté de poste et ancienneté d'échelon),
- puis, à barème fixe égal, au nombre d'enfant(s) mineur(s).

Les collègues réaffectés lors du mouvement intra-académique, suite à la suppression de leur poste fixe en établissement, ont droit à **une bonification de 1500 points, uniquement sur les vœux suivants, à formuler obligatoirement** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste perdu. D'abord dans le même établissement (qu'un·e autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même par exemple), puis dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignement successif : même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seules les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Dans le cas d'une MCS, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté·e dans le cadre des vœux prioritaires.

Pièce justificative à fournir : arrêté(s) de mesure de carte scolaire, de réaffectation

Retour de congé parental après perte de poste

Les collègues en réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois) ont droit à **une bonification de 1000 points sur les quatre vœux suivants, à condition qu'ils soient tous formulés** (avec la possibilité de panacher ces vœux avec des vœux personnels) :

- l'établissement perdu,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Dans le cas d'une réintégration après congé parental, l'ancienneté de poste acquise est conservée pour une éventuelle prochaine mutation, à condition d'avoir été réaffecté·e dans le cadre des vœux prioritaires.

Réintégration après détachement, disponibilité

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant·e obligatoire au mouvement intra-académique et soumis·e à extension. Vous bénéficiez d'une bonification de **1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ** en disponibilité ou en détachement (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

En disponibilité, votre ancienneté de poste est celle acquise avant votre départ, excepté si vous avez obtenu une mutation juste avant celui-ci (l'ancienneté repart alors à zéro et le département sur lequel porte la bonification est celui obtenu par cette mutation).

Pièce justificative à fournir : arrêté justifiant le dernier poste.

En détachement, votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs).

Pièce justificative à fournir : arrêté(s) de détachement.

Retour de CLD

Suite aux interventions des élu·es FSU, les collègues en retour de CLD peuvent bénéficier de **1000 points sur les vœux suivants, s'ils sont formulés** :

- l'établissement perdu du fait du CLD,
- la commune de cet établissement,
- le département correspondant,
- l'académie.

Contrairement à la MCS ou au retour de congé parental, il n'est pas obligatoire de formuler les quatre vœux pour qu'ils soient bonifiés. Il est possible de panacher ces vœux avec des vœux personnels. Ainsi, les chances d'obtenir l'affectation souhaitée devraient augmenter significativement.

ATTENTION ! Si vous êtes concerné·e par l'une de ces situations, contactez votre section académique pour formuler vos vœux !

Stagiaire ex-titulaire de de la Fonction publique

Les fonctionnaires titulaires de la Fonction publique avant la réussite au concours ou le changement de corps par liste d'aptitude bénéficient d'une bonification de 1000 points sur le département de la dernière affectation, sans exclusion de type d'établissement.

Pièces justificatives à fournir : dernier arrêté d'affectation et justificatifs du classement.

SUPPRESSION DE LA BONIFICATION DE « PARENT ISOLÉ »

Cette bonification, introduite dans le barème en 2018 suite aux discussions entre la FSU et le Ministère, reconnaissait qu'une mutation pouvait améliorer les conditions de vie des enfants élevés par un seul parent. En 2022, la DGRH a pris la décision de supprimer cette bonification. La FSU s'est bien évidemment opposée à cette décision inique et lourde de sens. Si vous participez au mouvement intra-académique pour améliorer les conditions de vie de votre enfant et que vous êtes parent isolé, contactez-nous!

Situations particulières (suite) et vœu préférentiel

Demande de priorité au titre du handicap (RQTH) ou priorité sociale

→ À quel titre peut-on bénéficier d'une priorité ?

Une priorité médicale (bonification de 1000 pts) peut être octroyée aux collègues produisant au moment de leur demande de mutation une reconnaissance effective de la qualité de travailleur ou travailleuse handicapé·e (RQTH). Elle peut l'être aussi au titre au titre d'un·e conjoint·e titulaire de la RQTH, ou d'un enfant malade.

→ Quelles bonifications ? À quelles conditions ?

Les 1000 points ne sont pas automatiquement attribués aux agent·es attestant, pour eux-mêmes, leur conjoint·e ou un enfant malade d'une situation médicale. **L'Administration, sur avis du médecin conseil du Recteur, évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap** et peut décider d'octroyer les 1000 pts sur un ou plusieurs vœux. **Les 1 000 points portent généralement sur des vœux larges** (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée).

Seuls les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient, à défaut de la bonification de 1 000 points, de **100 points** sur les vœux de type « groupement de communes » et « département » (sans exclusion de type d'établissement) et sur les vœux ZR. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1 000 points sur les mêmes vœux.

Les **TZR** peuvent bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement en raison de leur situation médicale, en renouvelant la demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de l'affectation dans la ZR.

→ Comment constituer le dossier ? Quand et à qui l'envoyer ?

Les dossiers, adressés au Médecin conseil du Recteur, sont à envoyer au plus tard le 2 avril 2024 au Service médical, infirmier et social (SMIS) du rectorat de Versailles, par mail à ce.smis@ac-versailles.fr ou par courrier, en utilisant le formulaire présent en annexe de la circulaire rectorale accompagné de toutes les pièces justificatives.

Si la RQTH est en cours d'instruction, il est encore possible de transmettre la preuve de l'obtention **jusqu'au 20 mai**.

En plus du formulaire et de la RQTH, il est indispensable de communiquer au médecin conseil toutes les pièces permettant de connaître votre situation : documents médicaux datés de moins de 6 mois (histoire de la maladie et/ou du handicap, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle), courrier explicatif, justificatifs des proches aidants (justificatif de domicile, CNI, livret de famille)... Dans le cas d'un enfant malade, il faut fournir le maximum de pièces du dossier médical (une reconnaissance de la MDPH n'est pas obligatoire).

Important ! Le bénéfice d'une priorité de 1 000 points au mouvement inter n'entraîne pas l'octroi automatique d'une priorité de même nature à l'intra. Il est donc indispensable d'envoyer à nouveau un dossier au SMIS du rectorat de Versailles.

Les situations sociales graves sont examinées par l'Administration dans le cadre d'un suivi individualisé, sans bonification. Tous les éléments du dossier sont à adresser à ce.smis@ac-versailles.fr.

Le vœu préférentiel : une bonification liée au caractère répété de la demande

La demande au titre du vœu préférentiel n'est pas cumulable avec les bonifications liées à une situation familiale ou avec la mutation simultanée. Elle porte sur le premier vœu large de type commune, groupement de communes ou département tout poste.

L'attribution d'une bonification de **10 points par année successive (dans la limite de 50 points)** est déclenchée à partir de la deuxième demande comportant le même premier vœu large. **Attention**, afin de faire valoir ce type de vœu, il ne faut pas le faire précéder d'un vœu précis « établissement » au mouvement général (sauf pour les agrégé·es demandant un lycée).

Cette règle a pris effet à l'intra 2021. **Si vous êtes concerné·e, soyez vigilant·e au moment de la vérification du barème !**

RETROUVEZ TOUS NOS CONSEILS EN VIDÉO !

Dans le souci de toujours mieux vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de votre demande de mutation, les syndicats de la FSU vous proposent une série de vidéos, en particulier au sujet des mesures de carte scolaire et de réintégration.

Pour retrouver toutes nos vidéos, rendez-vous sur notre site à l'adresse <https://r.snes.edu/videosIntraVers2024> ou scannez le QR code ci-contre.

Ces vidéos sont un complément à la présente publication. Nous vous invitons donc à visionner celles qui correspondent à votre situation pour tenter de mieux comprendre le mouvement intra. Bien évidemment, chaque situation étant

unique, il conviendra dans tous les cas de nous contacter pour faire un point précis sur votre demande et vous assurer que votre stratégie est optimale, que vous n'avez pas oublié de pièces justificatives...

